

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/121/Add.8
20 mai 2010

(10-2839)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

ORGANISATIONS SOLLICITANT LE STATUT D'OBSERVATEUR

Note du Secrétariat¹

Addendum

1. L'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) a fait parvenir le 29 avril 2010 une demande de statut d'observateur auprès du Comité SPS. On trouvera ci-après des renseignements concernant l'UEMOA.

1. Liste des membres (8)

Bénin
Burkina Faso
Côte d'Ivoire
Guinée-Bissau
Mali
Niger
Sénégal
Togo

2. Mandat, portée et champ d'intervention

2. Le Traité créant l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) a été signé le 10 Janvier 1994, à Dakar (Sénégal); il s'agissait de la première mesure d'accompagnement du changement de parité du franc CFA, monnaie commune des États membres de l'Union monétaire ouest-africaine (UMO). Le Traité de l'UEMOA complète celui de l'union monétaire, en prenant en charge différents aspects de l'intégration économique, en vue de donner à la monnaie commune les éléments nécessaires à sa consolidation et à sa stabilité.

3. L'UEMOA vise essentiellement à "renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des États membres, dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé".

4. Les objectifs de l'UEMOA sont les suivants:

- assurer la convergence des performances et des politiques économiques des États membres, par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale;
- créer entre les États membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux. Cela permettra également d'assurer

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée et d'instaurer un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune;

- instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en œuvre d'actions communes notamment dans les domaines suivants: ressources humaines, aménagement du territoire, transports et télécommunications, environnement, agriculture, énergie, industrie et mines;
- harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des États membres et, particulièrement, le régime de la fiscalité.

5. Depuis son entrée en activité, en janvier 1995, la Commission de l'UEMOA, sur les directives de la Conférence des Chefs d'État et du Conseil des ministres, a défini et mis en œuvre différents projets, qui sont tous convergents et qui visent tous l'accélération du processus d'intégration économique au sein de la zone UEMOA. Il s'agit de:

- la mise en place d'une union douanière;
- la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques nationales;
- l'harmonisation des législations: fiscalités intérieures indirectes; cadre juridique, comptable et statistique des finances publiques; code communautaire des investissements; marché financier régional;
- la formulation et la mise en œuvre de politiques sectorielles communes.

6. L'union douanière de l'UEMOA est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000; elle est dotée d'un tarif extérieur commun (TEC) et prévoit, pour les produits originaires, une exemption totale des droits de douane et des droits et taxes d'effet équivalent.

7. L'UEMOA a le statut d'observateur auprès du Comité du commerce et du développement de l'OMC et auprès de l'Organisation mondiale de la santé animale.

3. Contribution aux travaux du Comité SPS

8. Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour promouvoir le commerce intrarégional, l'UEMOA a adopté, grâce au soutien de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de programmes régionaux portant sur la sécurité alimentaire, le "Règlement n° 07/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA". Ce règlement vise à:

- assurer un niveau élevé de sécurité sanitaire des personnes, des animaux et des végétaux, ainsi qu'un bon fonctionnement des marchés intérieurs de ses États membres;
- assurer la compétitivité des produits agricoles régionaux grâce à l'élaboration de normes de sécurité alimentaire;
- harmoniser la situation sanitaire au sein du marché commun de l'UEMOA grâce à la mise en place de services de contrôle et d'inspection, conformément aux prescriptions internationales;

- coordonner la participation des États membres de l'UEMOA au Comité SPS de l'OMC.

4. Réciprocité

9. Le Secrétariat de l'OMC n'a pas sollicité le statut d'observateur auprès de l'UEMOA.
 10. En tant qu'entité politique régionale, l'UEMOA ne peut pas rendre publics des documents importants à caractère sensible mais est prête à partager les renseignements concernant toutes les questions techniques et liées aux SPS avec le Secrétariat du Comité SPS de l'OMC et les autres parties prenantes, conformément à ses engagements internationaux.
-